



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **21 SEP. 2021**

Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-064-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de l'Entreprise VILLARD William, dont le siège social est situé au
28 rue Georges Clemenceau – 30 490 Montfrin**

**de respecter les prescriptions applicables aux activités d'une ICPE / Station de transit
de produits minéraux solides exploitée sur le site situé au lieu-dit « Coste rouge » sur la
commune de Bellegarde.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la déclaration du 5 juillet 2010, dont récépissé délivré le 16 juillet 2010 n°10.074N, pour une station de transit de produits minéraux solides (Déchets inertes issus du BTP) d'une capacité maximale de 75.000m3 et une installation de criblage-concassage de produits minéraux d'une puissance de 100Kw ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 16 juin 2021 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 25 août 2021 dont copie a été transmise à l'entreprise VILLARD William ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de procédure d'acceptation préalable ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que l'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de procédure de demande de document préalable auprès des producteurs de déchets ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que l'exploitant doit avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, demander au producteur des déchets un document préalable et qu'un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de procédure permettant de délivrer un accusé d'acceptation au producteur des déchets ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que l'exploitant doit en cas d'acceptation des déchets, délivrer un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de la constitution d'un registre d'admission ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur ce type d'installation, indique que l'exploitant tient à jour un registre d'admission ;

Considérant que conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement et en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

L'entreprise VILLARD William dont l'adresse est 28, Rue Georges Clemenceau - 30490 MONTFRIN exploitant une ICPE / Station de transit de produits minéraux solides située sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Coste Rouge » est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, en respectant les dispositions suivantes :

Sous un mois :

- **L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable** conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- **L'exploitant met en place une procédure de demande de documents préalable** conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- **L'exploitant met en place, une procédure permettant en cas d'acceptation des déchets de délivrer un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5** conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- **L'exploitant met en place, un registre d'admission** conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces délais ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. F. Lecaillon', with a stylized flourish at the end.

Marie-Françoise LECAILLON